

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE-2024-08033T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°16 DAG/2024 du 25 mars 2024 exécutoire le 25 mars 2024, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU l'autorisation de voirie n° CE-0291-23-039-TX-12272, en date du 10/04/2024.

VU la demande de GRAVIÈRE demeurant ZAC de la Fontanille rue Fernand-Forest 63370 LEMPDES représentée par Monsieur Max DEFREITAS, en date du 10/04/2024,

CONSIDÉRANT les travaux de pose de fibre optique, réalisés par GRAVIÈRE.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 291, et des agents intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 10 avril 2024 au 30 avril 2024 inclus, sur la RD 291 du PR 7+0600 au PR 8+0600 dans le sens croissant, sur les communes de Bresnay et Besson, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par feux .

L'alternat est géré par GRAVIÈRE .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 200 mètres.

La durée du rouge total est de 64 secondes.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par GRAVIÈRE.

Elle est installée selon le schéma CF24 du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

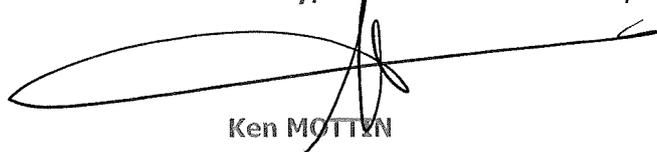
En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental, le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, GRAVIERE, Monsieur le Maire de Besson et Monsieur le Maire de Bresnay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite au SICTOM Nord Allier au service des transports scolaires.

Fait à Cérilly, le 10 AVR. 2024

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Cérilly/Bourbon l'Archambault,**



Ken MOTTIN

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »